

[Text]

• 1150

Mr. Grisé: Mr. Chairman, this is a new clause 41. Clause 41 in the bill would become clause 42 if the amendment is accepted.

I move that Bill C-58 be amended

(a) by adding immediately before line 30 on page 20, the following:

41.(1) A person who is in Canada pursuant to a request to give evidence in a proceeding or to give assistance in relation to an investigation of proceeding:

(a) may not be detained, prosecuted or punished in Canada for any act or omission that occurred before the person's departure from the foreign state pursuant to the request;

(b) is not subject to civil process in respect of any act or omission that occurred before the person's departure from the foreign state pursuant to the request; and

(c) may not be required to give evidence in any proceeding in Canada other than the proceeding to which the request relates;

(2) Subsection (1) ceases to apply to a person who is in Canada pursuant to a request when the person leaves Canada or has the opportunity to leave Canada but remains in Canada for a purpose other than fulfilling the request.

(b) by renumbering the subsequent clauses accordingly.

Mr. Chairman, immunity granted to persons coming voluntarily to Canada pursuant to a Canadian request for assistance would be limited to acts committed before the person's arrival in Canada and would continue for a limited time after the person has provided the assistance requested.

Mr. Lawrence: Are there similar restrictions on those who are involuntarily here?

Mr. Bellemare: I have to point out at the outset that no one will be involuntarily here pursuant to Bill C-58. The person will come with the consent even though the person is detained. If the person is detained, there is already some kind of a safe conduct which is provided in subclause 41.(2) in the current bill—the paramountcy of detention order.

This new subclause creates a safe conduct for the person who, pursuant to a request made by Canada, agrees to come voluntarily to Canada. During the course of negotiations European countries told us that they would not even approach witnesses in their respective countries to come to Canada if there was no safe conduct.

Mr. Lawrence: Okay.

Amendment agreed to.

[Translation]

M. Grisé: Monsieur le président, ceci est un nouvel article 41. L'article 41 actuel deviendrait l'article 42 si cet amendement était adopté.

Je propose que le projet de loi C-58 soit modifié par:

a) insertion, avant la ligne 25, page 20, de ce qui suit:

41.(1) La personne qui, en exécution d'une demande, est présente au Canada pour témoigner dans des procédures judiciaires ou pour donner son aide dans le cadre d'une enquête ou de procédures ne peut pas:

a) être détenue, poursuivie ou punie au Canada à l'égard d'un acte ou d'une omission survenu avant son départ du pays étranger en exécution de la demande;

b) faire l'objet d'aucun acte de notification en matière civile à l'égard d'un acte ou d'une omission survenu avant son départ du pays étranger en exécution de la demande; et

c) être obligée de témoigner dans d'autres procédures au Canada que celles qui étaient visées par la demande;

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer lorsque la personne qu'il vise quitte le Canada ou a la possibilité de le faire mais y reste pour une autre raison que l'exécution de la demande.

b) les changements de désignation numérique qui en découlent.

Monsieur le président, l'immunité accordée aux personnes qui viennent volontairement au Canada en exécution d'une demande d'aide canadienne serait limitée aux actes commis avant l'arrivée de la personne au Canada et serait d'une durée limitée après que la personne a fourni l'aide demandée.

M. Lawrence: Y a-t-il des restrictions similaires à l'égard de ceux qui sont au Canada contre leur gré?

Me Bellemare: Personne ne sera forcé de venir au Canada contre son gré en application du projet de loi C-58. La personne doit donner son consentement, même si elle est détenue. Si elle est détenue, elle bénéficie déjà d'une sorte de sauf-conduit en vertu du paragraphe 41.(2) de la loi actuelle—la suprématie de l'ordonnance de détention.

Ceci est un article nouveau qui assure un sauf-conduit à la personne qui accepte volontairement de venir au Canada en exécution d'une demande canadienne. Dans le courant des négociations, les pays européens nous ont dit qu'ils ne transmettraient même pas la demande canadienne à leurs ressortissants que le Canada aimerait voir témoigner en l'absence d'un tel sauf-conduit.

M. Lawrence: D'accord.

L'amendement est adopté.